

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001182-225

DATE : Le 8 avril 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

M.J.

Demandeur

c.

LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE

Défenderesse

JUGEMENT

(interrogatoire *ad futuram* et communication de documents)

[1] Le 21 mai 2024, le demandeur a été autorisé à exercer une action collective pour le groupe suivant :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre et/ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères de l'instruction chrétienne, entre le 1er janvier 1940 au jugement à intervenir.

[2] Le 20 septembre 2024, le demandeur a signifié la *Demande introductive d'instance* et quelque temps après une *Demande de communication d'informations et de documents*¹ et une *Demande pour permission d'interroger certaines personnes ad futuram memoriam*². La première procédure cherche à obtenir une quantité impressionnante de documents, concernant notamment les correspondances et les rapports au sujet de certains frères et de certaines écoles, alors que la seconde vise à interroger cinq religieux de la FIC.

Demande de communication

[3] Cette procédure est fondée sur le second alinéa de l'article 251 C.p.c. :

251. La partie en possession d'un élément matériel de preuve est tenue, sur demande, de le présenter aux autres parties ou de le soumettre à une expertise dans les conditions convenues avec celles-ci ; elle est aussi tenue de préserver l'élément matériel de preuve ou, le cas échéant, une représentation adéquate de celui-ci qui permette d'en constater l'état jusqu'à la fin de l'instruction.

Le tiers qui détient un document se rapportant au litige ou est en possession d'un élément matériel de preuve est tenu, si le tribunal l'ordonne, d'en donner communication, de le présenter aux parties, de le soumettre à une expertise ou de le préserver.

[4] La liste de documents réclamés est passablement longue et il convient de la citer pour une meilleure compréhension du lecteur :

10. (...) :

a. Dossiers individuels intégraux des religieux FIC identifiés ou identifiables par la Défenderesse à la DII comprenant, le cas échéant, les documents suivants :

i. Tout indult de sécularisation, dispense de vœux perpétuels ou autre document se rapportant à une excommunication, sécularisation, laïcisation, destitution ou départ (notamment en vertu du Canon 691 du Code de droit canon de 1983 ou son équivalent du Code de droit canon de 1917) ;

ii. Tout échange avec le Saint-Siège (Rome) ou la Maison générale de l'Institut des Frères de l'instruction chrétienne à Ploërmel (notamment en vertu du Canon 691 du Code de droit canon de 1983 ou son équivalent du Code de droit canon de 1917) ;

¹ Laquelle sera modifiée le 7 février 2025.

² Par ailleurs les parties ont convenu d'interroger *ad futuram memoriam* un autre frère, Fernand Samoisette, que ceux visés par la procédure ici contestée.

- iii. Tout document détenu dans les archives secrètes ou qui a été transféré à un archevêque ou évêque (notamment en vertu du Canon 489 du Code de droit canon de 1983 ou le Canon 379 du Code de droit canon de 1917);
 - iv. Les résumés conservés à l'égard de documents détruits (notamment en vertu du Canon 489 du Code de droit canon de 1983 ou son équivalent du Code de droit canon de 1917) ;
 - v. Toute obédience, assignation ou affectation émise par la Défenderesse ;
 - vi. Tout document portant sur un tout transfert ;
 - vii. Tout document portant sur une absence de leur maison religieuse ;
 - viii. Toute évaluation quant à leur aptitude à travailler avec des mineurs ou personnes vulnérables incluant tout rapport ayant trait à leur capacité d'exercer leurs fonctions au sein de la Défenderesse.
- b. Les dossiers intégraux des membres de la Défenderesse suivants :
- i. Frère directeur de l'école Sainte-Bernadette-Soubirous, tel qu'identifié aux paragraphes 38 et 39 de la DII ;
 - ii. Frère provincial de la Défenderesse, tel qu'identifié aux paragraphes 122 à 124 de la DII ;
 - iii. Frère directeur de l'école Paul-de-Maricourt, tel qu'identifié au paragraphe 163 de la DII ;
 - iv. Frère Gilles Jutras, tel qu'identifié aux paragraphes 293 et 294 de la DII ;
 - v. Frère Michel Beaudoin, tel qu'identifié au paragraphe 316 de la DII ;
 - vi. Frère haut placé de la Défenderesse, tel qu'identifié au paragraphe 320 de la DII ;
 - vii. Frère René Frigon, tel qu'identifié au paragraphe 339 ;
 - viii. Frère Albert Morin, tel qu'identifié au paragraphe 436 ;
 - ix. Frère Léopold-Jean, tel qu'identifié au paragraphe 484 ;
 - x. Frère Ange-Gabriel, tel qu'identifié aux paragraphes 503, 509 et 510 ;
 - xi. Frère Robert Larouche, tel qu'identifié au paragraphe 548.
- c. Toute correspondance, tant à l'interne qu'à l'externe, concernant les religieux FIC identifiés à la DII portant sur un transfert, une absence de leur maison religieuse et/ou sur un geste à caractère sexuel, qui ne serait pas autrement inclus à l'item a., comprenant le cas échéant les documents suivants :
- i. Tout rapport ou compte rendu d'un frère supérieur, responsable ou directeur fait au Supérieur de la Défenderesse conformément au point 84, Titre VII Prescriptions diverses des Règles communes de la Défenderesse (P-14 au soutien de la DII).

d. Toute plainte ou dénonciation reçue par la Défenderesse portant sur un geste à caractère sexuel dont l'auteur serait un religieux FIC de la Défenderesse, incluant le traitement de cette plainte ou dénonciation, comprenant le cas échéant;

i. Les procès-verbaux ou les comptes-rendus de toute instance de la Défenderesse ayant discuté de ces plaintes.

e. Tous les dossiers d'enquête de la Défenderesse, relativement à un geste à caractère sexuel dont l'auteur serait un religieux FIC, comprenant le cas échéant :

i. Les procès-verbaux ou les comptes-rendus de toute instance de la Défenderesse ayant discuté de ces enquêtes.

f. Les procès-verbaux ou les comptes-rendus de toute instance de la Défenderesse ayant discuté de gestes à caractère sexuel dont l'auteur serait un religieux FIC ;

g. Les procès-verbaux ou les comptes-rendus de toute instance de la Défenderesse ayant discuté du transfert et/ou une absence de leur maison religieuse d'un religieux FIC identifié à la DII ;

h. Tout échange entre la Défenderesse et l'Institut des Frères de l'Instruction chrétienne basée à Ploërmel (Maison-mère) portant sur un geste à caractère sexuel dont l'auteur serait un religieux FIC, comprenant le cas échéant :

i. Les échanges avec le Chapitre général de l'Institut des Frères de l'Instruction chrétienne.

i. Tout échange entre la Défenderesse et le Saint-Siège (Rome) portant sur un geste à caractère sexuel dont l'auteur serait un religieux FIC ;

j. Les politiques ou directives écrites de prévention et gestion des contacts de nature physique et/ou sexuelle avec des mineurs et des majeurs avec leur date d'application, le cas échéant ;

k. Les procès-verbaux ou les comptes-rendus de toute instance de la Défenderesse ayant discuté de politique ou directives pour prévenir ou contrer le phénomène des agressions sexuelles ;

l. Toute correspondance, tant à l'interne qu'à l'externe, discutant des recommandations du père Francis G. Morrissey o.m.i. du 22 avril 1991 et du 25 septembre 2000 (P-22 et P-23 au soutien de la DII) ;

m. Les procès-verbaux ou les comptes-rendus de toute instance de la Défenderesse ayant discuté de déplacement ou destruction d'archives ;

n. Liste complète et exhaustive des membres de la Défenderesse qui étaient également membres du Regroupement des archivistes religieux (R.A.R.) depuis 1978;

o. Code fondamental de la Défenderesse, également connu sous l'appellation « Règles de vie », « Constitutions » ou « Statuts », en version française et anglaise, le cas échéant;

p. Rapports quinquennaux envoyés à toute autorité ecclésiastique par la Défenderesse c'est-à-dire les rapports préparés aux cinq ans (ou toute autre

période déterminée par les Règles de vie, Constitutions ou Statuts) faisant un compte-rendu de l'état de la Défenderesse, traitant de tout geste à caractère sexuel d'un religieux FIC ;

q. Toute dénonciation, rapport ou équivalent fait à l'Ordinaire (Évêque ou Archevêque) du lieu concernant un geste à caractère sexuel dont l'auteur serait un religieux FIC, incluant:

i. Tout échange subséquent à une dénonciation, rapport ou équivalent entre la Défenderesse et l'Ordinaire ;

ii. Les procès-verbaux ou les comptes-rendus de toute instance de la Défenderesse ayant discuté d'une dénonciation, rapport ou équivalent fait à l'Ordinaire.

r. Toute correspondance à un corps policier ou gouvernemental (ex. : ministère de l'Éducation, Services sociaux de l'époque, etc.) d'un geste à caractère sexuel dont l'auteur serait un religieux FIC ;

s. Liste des administrateurs et dirigeants de la Défenderesse depuis 1940, incluant les administrateurs des anciens districts ;

t. Liste des archivistes de la Défenderesse depuis 1978 ;

u. Tout document concernant le Demandeur qui serait détenu par la Défenderesse, incluant les documents qui feraient référence à la confrontation du frère Charles par la mère de M.J.

[5] FIC consent à communiquer plusieurs documents recherchés et le dispositif de ce jugement donnera acte à cet acquiescement. Le débat concernant d'autres documents a été remis *sine die*³.

[6] La défenderesse s'objecte cependant aux autres demandes, essentiellement au motif qu'il s'agit d'une recherche à l'aveuglette. Aussi, FIC s'oppose à l'utilisation de l'expression « *absence de leur maison religieuse* » des demandes des paragraphes a) vii, c) et g), souhaite remplacer l'expression « *geste à caractère sexuel* » par « *agression sexuelle* » dans les demandes des paragraphes c), d), e), f), h), i), p), q) et r) et, enfin, s'objecte à l'appellation « *religieux FIC* » dans tout libellé des demandes des paragraphes d), e), f), h), i), p), q) et r), pour la limiter aux « *religieux FIC identifiés à la Demande introductive d'instance* ».

[7] Les principes applicables à une demande suivant l'article 251 C.p.c. viennent d'être rappelés par la juge Harvie dans l'affaire *Duhaime*⁴ :

³ Demandes des paragraphes 10 (m) 10 (l) 10 (n) et 10 (t).

⁴ *Groupe SNC-Lavalin inc. c. Duhaime*, 2025 QCCA 73.

[36] Au cours de la phase exploratoire, la pertinence des documents demandés doit être interprétée largement au regard de l'ensemble des allégations se trouvant dans les procédures au dossier. À ce sujet, la majorité de la Cour suprême souligne dans l'arrêt *Pétrolière impériale* :

[28] [...] Ainsi, bien que le juge jouisse d'une grande discrétion dans l'exercice de son pouvoir de contrôle de l'application de l'art. 402 [maintenant 251 C.p.c.], il favorisera généralement la communication. [...]

[29] Cependant, s'il doit être entendu de manière large, le droit à la communication dont dispose chacune des parties à une instance civile n'est pas pour autant illimité. [...]

[30] Ainsi, il est possible de s'opposer à la communication si les documents faisant l'objet de la requête ne sont pas pertinents à l'égard du litige. Quoique les tribunaux semblent plus prudents au moment d'évaluer la pertinence de documents de nature confidentielle, le concept de pertinence s'apprécie généralement de manière large au cours de la phase exploratoire de l'instance. Pour être pertinent, le document demandé doit se rapporter au litige, être utile et être susceptible de faire avancer le débat.

[31] Cette obligation de pertinence empêche les parties de se livrer à une « recherche à l'aveuglette ». Elle permet d'éviter que le bon déroulement de l'instance soit ralenti, compliqué ou même compromis par l'introduction d'éléments inutiles pour établir l'existence des droits invoqués. En ce sens, la règle de la pertinence représente une règle d'équilibre procédural qui tend à assurer l'efficacité du processus judiciaire, tout en facilitant la quête de la vérité.

[Soulignements ajoutés; renvois omis]

[36] Ainsi, la phase exploratoire justifie une approche plus souple de la notion de pertinence qui, comme le souligne la juge Bich dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Beaulieu*, « n'est pas celle de la preuve administrée lors de l'instruction. Il s'agit plutôt de s'assurer que l'information recherchée soit ou paraisse utile au cheminement du litige et qu'elle puisse faire progresser l'affaire au regard des faits et des droits invoqués, mener le dossier à procès ou en faciliter le règlement ». Cette approche est conforme aux principes directeurs de la procédure civile, incluant la transparence et le débat loyal, mis de l'avant par le législateur, notamment à l'article 20 du C.p.c.

(Références omises)

[8] Une telle demande relève donc de la phase exploratoire et vise à favoriser la communication de la preuve susceptible de permettre aux parties d'établir la véracité des faits qu'elles allèguent et de connaître les moyens de preuve dont dispose la partie adverse. En effet, la recherche de la vérité demeure le principe cardinal de la conduite

d'une instance civile, dans le respect des principes de proportionnalité, de transparence et d'efficacité.

[9] En somme, l'article 251 C.p.c. a pour but de permettre la divulgation d'information qui est ou qui paraît utile au cheminement du litige, et mener le dossier à procès ou en faciliter le règlement. Il suffit que les renseignements demandés se rapportent aux allégations de la *Demande introductive d'instance* et qu'ils soient susceptibles de faire progresser le débat⁵.

[10] Toutefois, même si cette disposition s'interprète de façon large et généreuse à cette étape de l'instance, cela ne permet pas pour autant de se livrer à des « recherches à l'aveuglette » dans les dossiers de l'adversaire dans le seul but de bonifier sa cause, d'étayer ses prétentions ou de mettre la main sur une source de renseignements additionnels, ou encore pour donner lieu à une enquête de caractère général dans les affaires de l'autre partie⁶.

[11] En application de ces principes, l'expression « absence de leur maison religieuse » même si elle peut être passablement large, s'explique et se comprend. Le juge Lussier l'accepte d'ailleurs dans un dossier similaire à celui en l'occurrence et je ne vois aucune raison de s'écarter ses motifs⁷. De plus, cette demande ne vise que les frères identifiés à la *Demande introductive d'instance*, ce qui réduit de beaucoup les efforts requis et permet de préserver la proportionnalité de la démarche.

[12] L'expression « gestes à caractère sexuel » est en revanche trop vague et à la limite non pertinente. L'action collective autorisée vise les personnes qui ont été « agressées sexuellement » et rien d'autre. Ce concept est aussi défini au niveau du droit criminel⁸ alors que celui de « geste à caractère sexuel » ne l'est pas et de ce fait, risque d'être subjectif. Il faudra, bien entendu, contextualiser les informations recherchées et faire correspondre le contenu de documents révisés à la définition de ce qu'est une « agression sexuelle », mais c'est l'expression la plus précise et objective possible dans les circonstances de ce dossier. Enfin, cette expression permet aussi d'écarter des gestes comme le voyeurisme ou l'exhibitionnisme, lesquels sont des gestes à caractère

⁵ *Groupe TVA inc c. Boulanger*, 2023 QCCA 687; *Procureur général du Québec c. Beaulieu*, 2021 QCCA 1305.

⁶ *Idem*; *Ravary c. Fonds mutuels CI inc.*, 2018 QCCA 606; *Westinghouse Canada inc. c. Arkwright Boston Manufacturers Mutual Insurance Co.*, [1993] R.J.Q. 2735 (C.A.).

⁷ *B. c. Frères Maristes*, 2023 QCCS 4824.

⁸ Le terme « agression sexuelle » est apparu au Code criminel canadien en 1983.

sexuel sans constituer des agressions sexuelles et lesquels, selon le demandeur lui-même, ne sont pas pertinents en l'occurrence.

[13] Quant aux « religieux FIC identifiés à la *Demande introductive d'instance* » et « religieux FIC », la seconde expression doit être acceptée. Il n'y a pas lieu de restreindre ou de réduire cette notion dans le contexte de la présente action collective. Même si la *Demande introductive d'instance* n'identifie que quelques frères membres de la défenderesse, l'action collective vise bien « tout préposé et/ou membre et/ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères de l'instruction chrétienne », ce qui rend cette demande pertinente.

[14] En application de ces constats et conclusions, toutes les demandes de communication en litige doivent être accueillies à la condition de substituer à l'expression « geste à caractère sexuel » celle d'« agression sexuelle » et à l'exception des demandes 10 (b) i.1, ii.1, iii.1, iv.1, v.1, vi.1, vii.1, viii.1, ix.1, x.1 et xi.1. Ces dernières constituent une recherche à l'aveuglette qui dépasse le niveau de pertinence applicable, même selon son acception large et libérale à cette étape du litige et sont de surcroît disproportionnées, dans la mesure où elles visent toute la correspondance échangée, sans mentionner ni la période ni le sujet de celle-ci. Enfin, les appellations « Frère provincial » ou « directeur d'école » sont suffisamment précises et il s'agira d'identifier les religieux qui ont occupé ces postes pendant la période en litige.

[15] La défenderesse souhaite disposer d'une période de 90 jours à partir du jugement pour communiquer les informations, et j'estime ce délai raisonnable, vu ses ressources et le volume des documents dont la communication sera ordonnée.

Demande d'interroger *ad futuram memoriam*

[16] Le demandeur souhaite interroger les personnes suivantes⁹ :

- frère Jacques Lemire;
- frère Normand Dessureault (Léonce-Jules);
- frère Roland Leduc (Roland-Paul);
- frère Jean-Claude Ruest;
- frère Paul-Émile Tardif.

⁹ Séance tenante, le demandeur indique vouloir procéder par un interrogatoire écrit plutôt qu'oral dans le cas de Normand Dessureault.

[17] L'âge de ces cinq personnes oscille entre 90 et 101 ans. Selon le demandeur, ces frères ont occupé des postes de direction au sein de la défenderesse pendant la période pertinente. Ces interrogatoires seraient donc pertinents pour répondre aux questions à être traitées collectivement et notamment pour trancher la question de la responsabilité directe de la défenderesse.

[18] Cette dernière s'objecte à la fois parce que les conditions d'un tel exercice ne sont pas satisfaites et parce que, selon elle, quatre frères sur cinq ne devraient pas être soumis à cet exercice. Au soutien de sa contestation, elle dépose une déclaration sous serment de son représentant (Frère provincial) concernant l'état de santé actuel de ces quatre religieux, ainsi que les rapports d'experts produits dans les procédures visant à homologuer les mandats d'inaptitude des frères Leduc, Tardif et Dessureault. FIC avance ainsi que ces trois personnes ne sont tout simplement pas en mesure de témoigner.

[19] J'estime que ce moyen est indépendant de la question d'interrogatoire *ad futuram memoriam* et doit être analysé de façon préliminaire. En effet, si une personne est inapte à témoigner, il importe peu qu'elle soit interrogée avant ou lors du procès. Bien entendu, la capacité de témoigner se présume, suivant l'article 276 C.p.c. :

276. Toute personne est présumée apte à témoigner et peut être contrainte de le faire. Elle est inapte à témoigner si, en raison de son jeune âge ou de son état physique ou mental, elle n'est pas en état de rapporter des faits dont elle a eu connaissance.

[20] Il revient donc à la défenderesse de démontrer que les personnes en question ne sont pas aptes à témoigner. Il ne s'agit pas manifestement de la même notion que l'aptitude à prendre soin de soi-même et d'administrer ses biens (appelée aussi la capacité légale)¹⁰ ou de l'aptitude à consentir aux soins¹¹. Les principes applicables à l'aptitude ou à l'habilité à témoigner sont plutôt d'origine jurisprudentielle et ont été résumés par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Marquard*¹² :

L'habilité à témoigner comporte: (1) la capacité d'observer (dont la capacité d'interpréter); (2) la capacité de se souvenir; et (3) la capacité de communiquer: *McCormick on Evidence* (4^e éd. 1992), vol. 1, aux pp. 242 à 248; *Wigmore on Evidence* (Chadbourn revision 1979), vol. 2, aux pp. 636 à

¹⁰ Articles 4, 258, 1385 et 1398 C.c.Q.

¹¹ Articles 11 et 15 C.c.Q.

¹² *R. c. Marquard*, [1993] 4 R.C.S. 223, pp. 236-237.

638. Le juge doit être convaincu que le témoin possède ces capacités. Le témoin est-il capable d'observer ce qui s'est produit? Est-il en mesure de se rappeler ce qu'il observe? Peut-il communiquer ce dont il se souvient? Le but n'est pas de garantir que le témoignage est crédible, mais de s'assurer simplement qu'il atteint la norme minimale de recevabilité. L'enquête porte sur la capacité de percevoir, de se rappeler et de communiquer, et non sur la question de savoir si le témoin a effectivement perçu les événements en question, s'en souvient et les communique. (...)

L'expression « communiquer les faits dans son témoignage » indique plus qu'une simple capacité verbale. Elle renvoie à la capacité de témoigner sur les questions dont le tribunal est saisi. Il est nécessaire de vérifier d'une manière générale si le témoin est capable de percevoir les événements, de s'en souvenir et de les communiquer au tribunal.

[21] Les mêmes constats ont été repris par la Cour suprême du Canada plus récemment dans l'affaire *D.A.I.*¹³ :

[16] La première notion — la plus pertinente dans ce pourvoi — est le principe de l'habilité à témoigner. L'habilité porte sur la question de savoir si un témoin éventuel a la capacité de faire une déposition dans une cour de justice. Ce principe a pour objet d'exclure d'entrée de jeu la déposition n'ayant aucune valeur au motif que le témoin n'est pas en mesure de communiquer les faits dans son témoignage à la cour. L'habilité est une condition préliminaire. Ordinairement, les témoins sont présumés « habiles » à témoigner. Toutefois, dans le cas d'enfants ou d'adultes ayant une déficience intellectuelle, la partie qui met en question la capacité d'un éventuel témoin de faire une déposition peut être appelée à démontrer qu'il existe des motifs de douter de cette capacité. (...)

[61] Selon ce critère moins exigeant, les personnes ayant une capacité mentale limitée, en raison de leur âge ou d'une incapacité, comprennent concrètement les événements dans le monde qui les entoure et sont en mesure de les décrire. La capacité de considérer les choses dans l'abstrait et de faire des généralisations à propos de comportements non liés à des situations concrètes apparaît généralement à un stade plus avancé du développement mental. Un enfant ou un adulte ayant une déficience intellectuelle peut, dans une situation donnée, être capable de distinguer le vrai du faux, ou le bien du mal, mais ne pas pouvoir formuler en langage ordinaire les raisons de cette compréhension. Insister sur la formulation de la nature de l'obligation de dire la vérité, sans égard à des situations particulières, peut avoir pour conséquence que le témoignage de la personne soit exclu, même s'il est fiable. (...)

[22] En abordant maintenant le dossier à l'étude, la preuve révèle tout d'abord que Roland Leduc présente une démence de type Alzheimer¹⁴ alors que le travailleur social

¹³ *R. c. D.A.I.*, 2012 CSC 5.

¹⁴ Évaluation médicale par Dre Farang, avec le test Moca à 9 et à 14 sur 30 et le Folstein à 19 sur 30 alors que les formulaires produits indiquent la norme minimale de 26 et 24 respectivement.

indique dans son évaluation psycho-sociale déposées au soutien de la procédure d'homologation du mandat d'incapacité ce qui suit :

Monsieur n'est donc pas en mesure de témoigner, car il est incapable de communiquer ce qu'il sait clairement sur les événements du passé et même du présent. Sa mémoire ancienne et sa mémoire récente sont lourdement endommagées par ses nombreuses pertes cognitives. L'état cognitif de Frère Leduc est extrêmement altéré, ce qui l'empêche de saisir la profondeur des questions de son interlocuteur et d'y apporter une réponse adéquate et éclairer (sic).

[23] Le Frère provincial, Mario Houle déclare à son sujet :

47. Les propos de Frère Leduc sont souvent incohérents et il éprouve de la difficulté à exprimer ses choix à ses interlocuteurs;

48. Frère Leduc est régulièrement confus, concernant notamment le moment de la journée, la date et les activités à la résidence. Il a de la difficulté à se situer dans le temps et l'espace;

(...)

52. Le personnel de la résidence aide frère Leduc, dans toutes les tâches de la vie quotidienne, comme par exemple, se déplacer, se vêtir, prendre soin de son hygiène personnelle et prendre sa médication;

53. Il a de la difficulté à suivre les consignes simples, il les oublie rapidement et il est parfois réfractaire face aux services offerts de la résidence;

[24] Ensuite, quant à Paul-Émile Tardif, la Dre Farang diagnostique un « grade sévère/avancé de la maladie neurocognitive type Alzheimer »¹⁵ alors que le travailleur social opine :

En résumé, cette évaluation met en évidence et en lumière des résultats irréguliers qui ne laissent aucun doute quant aux déficits des fonctions cognitives de Frère Tardif. Il éprouve beaucoup de difficulté à se représenter dans son environnement spatial et à en comprendre les éléments dans leur ensemble, ainsi qu'à les relier aux autres. L'autocritique, le jugement ainsi que le jugement pratique sont absents totalement. Monsieur n'est donc pas en mesure de témoigner, car il est incapable de communiquer ce qu'il sait clairement sur les événements du passé et même du présent. Ses souvenirs anciens et récents ont été gravement endommagés par ses nombreuses pertes cognitives. L'état cognitif de frère Tardif est extrêmement altéré, ce qui l'empêche de comprendre la profondeur des questions posées par son interlocuteur, et de lui fournir une réponse appropriée, cherchant constamment ses mots. Cette situation nous incite à nous interroger sur sa

¹⁵ Moca à 4 et à 8 et Folstein à 11 et à 5.

véritable capacité à prêter serment ou à affirmer solennellement la vérité, étant donné qu'il n'a plus la capacité de jugement et de discernement pour en comprendre les conséquences.

[25] Le Frère provincial, Mario Houle déclare à son sujet :

24. Frère Tardif n'a plus aucune notion du temps présent ni de l'espace dans lequel il se trouve; (...)

27. En général, Frère Tardif n'est presque plus en mesure de parler et il cherche constamment ses mots. Frère Tardif est donc incapable d'exprimer ses pensées à ses interlocuteurs; (...)

29. Il n'a eu de réponse articulée à aucune de mes questions, incluant la première: « Comment ça va? »;

30. Il enchaîne des mots et des phrases, semble désigner des objets, mais son discours n'est pas cohérent;

31. Frère Tardif semble parfois me reconnaître, mais n'est pas capable de m'identifier par mon nom ou ma fonction, bien que nous nous connaissions depuis plus de 45 ans;

32. Il est incapable d'identifier la journée, le moment de la journée, l'endroit où il se trouve et les personnes qui le visitent. Il ne peut identifier les aliments qui composent ses repas;

33. Il n'est pas capable de m'indiquer quelle est sa date de naissance;

34. Le Frère Tardif ne comprend pas les consignes quotidiennes de la résidence;

[26] Enfin, en ce qui concerne Normand Dessureault, la Dre Farang diagnostique « Démence Type Alzheimer vs. Mixte »¹⁶ et le travailleur social écrit ce qui suit :

En résumé, cette évaluation met en lumière des résultats irréguliers qui ne laissent aucun doute quant aux déficits des fonctions cognitives de Frère Dessureault. Ce dernier éprouve beaucoup de difficulté à se représenter dans son environnement spatial et à en comprendre les éléments dans leur ensemble, ainsi qu'à les relier aux autres. L'autocritique, le jugement ainsi que le jugement pratique sont très déficitaires. Monsieur ne peut malheureusement pas servir de témoin, car il est incapable de reconstituer chronologiquement ou spatialement les événements, qui auraient pu survenir dans le passé et même dans un présent proche. Ses souvenirs anciens et récents sont endommagés en raison de ses multiples pertes cognitives.

¹⁶ Moca à 16 et Folstein à 24.

[27] Le Frère provincial, Mario Houle déclare à son sujet :

8. Ses propos n'ont parfois aucun lien direct avec ce qui est discuté;
9. Il lui arrive assez régulièrement d'être confus et de se mélanger;
10. Mon confrère peut me raconter plusieurs fois la même histoire à l'occasion d'une même journée, lors de mes visites;
11. Frère Dessureault a tendance à oublier ce que je viens de lui communiquer ou à mélanger les informations;

(...)

14. Nos conversations concernent des sujets simples, puisqu'il a de la difficulté à comprendre mes questions, si elles sont trop complexes;

[28] Cette preuve n'est pas contredite et le demandeur n'a même pas tenté de la tester. Ces éléments passablement limpides et éloquents démontrent des graves problèmes de santé mentale des frères Leduc, Tardif et Dessureault. Leur capacité de se rappeler et de communiquer et en partie celle de percevoir est profondément atteinte et clairement insuffisante pour prouver quoi que ce soit.

[29] Il faut donc conclure que ces trois personnes ne peuvent témoigner, car même si à la limite elles pouvaient comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle, ce qui est loin d'être acquis, elles seraient incapables de communiquer les faits, de relater les souvenirs et probablement même de comprendre les questions. Dans tous les cas, il est manifeste que la valeur probante de leurs réponses serait quasi nulle. L'interrogatoire des frères Leduc, Tardif et Dessureault (même écrit dans ce dernier cas) ne peut être autorisé.

[30] En revanche, il y a lieu d'analyser les critères de l'article 257 C.p.c. lequel prévoit l'interrogatoire *ad futuram* memoriam, dans le cas des frères Lemire et Ruest :

257. Une partie à une instance peut, avant l'instruction, avec l'autorisation du tribunal, interroger un témoin dont elle craint l'absence, le décès ou la défaillance ou faire examiner, par une personne de son choix, une chose ou un bien susceptible de se perdre et dont l'état peut influencer sur le sort du litige.

Si le tribunal l'autorise, les parties conviennent de la date et du lieu où les témoins seront entendus ou la chose ou le bien examiné ; en ce cas, elles précisent les modalités de l'examen si celles-ci ne sont pas déjà fixées par

la décision. Les frais de la constitution de preuve font partie des frais de justice si cette preuve est versée au dossier du tribunal.

Ni les dépositions ni les rapports d'expertise n'empêchent de citer les témoins ou les experts à comparaître pour être interrogés à nouveau ; ils ne préjudicient à aucun moyen qu'une partie voudrait ultérieurement faire valoir contre l'admission définitive de la preuve ainsi recueillie.

[31] En application de cette disposition, l'autorisation du Tribunal exige la satisfaction des trois conditions cumulatives suivantes¹⁷ :

- 1) demande faite par une partie¹⁸;
- 2) besoin d'interroger un témoin sur des faits préalablement identifiés;
- 3) crainte de l'absence, du décès ou de la défaillance du témoin au procès.

[32] FIC conteste les deux derniers critères.

[33] En ce qui concerne le besoin d'interroger, même si la défenderesse apporte des précisions et des nuances concernant les postes occupés ou les périodes alléguées, il n'est pas réellement contesté que ces personnes ont exercé des responsabilités au sein de la défenderesse ou dans les établissements d'enseignement pertinents. Or, le demandeur identifie bien les sujets d'interrogatoire de ces témoins, lesquels sont tous reliés aux questions en litige. Ainsi, il est tout à fait approprié que l'interrogatoire de ces deux frères porte notamment sur la connaissance par l'administration provinciale de la défenderesse d'agressions sexuelles, la réaction de cette dernière, incluant le déplacement d'agresseurs allégués et le camouflage des faits reprochés, l'organisation des écoles de la défenderesse, la mise en application des règles communes ou encore la connaissance personnelle des religieux identifiés comme agresseurs. Bref, cette condition est facilement satisfaite.

[34] Quant au dernier critère et en ce qui concerne le frère Lemire, en dépit de son âge de 94 ans, il n'y a au dossier aucune allégation sur son état de santé. FIC ne conteste pas non plus que le frère Lemire ait occupé des postes d'administration et notamment celui de frère provincial de la défenderesse dans les districts pertinents, mais aussi de secrétaire de la corporation FIC ou encore de visiteur provincial et de directeur d'école.

¹⁷ S.N. c. Miller, 2024 QCCS 424.

¹⁸ Ou par une personne qui prévoit être une partie, si la demande est faite en application de l'article 253 C.p.c.

[35] D'emblée, il y a lieu de réitérer que l'âge seul ne peut constituer un facteur, alors que le législateur n'utilise pas cette variable à l'article 257 C.p.c. C'est aussi la position des juges Immer (alors à la Cour supérieure)¹⁹ et Bisson²⁰, que je partage entièrement. À défaut et inévitablement, s'il s'agissait du seul critère, il aurait fallu alors fixer l'âge limite à partir duquel un interrogatoire *ad futuram memoriam* doit être tenu, avec tous les avantages et les inconvénients d'une telle approche.

[36] En revanche, l'âge est certainement un facteur dont il faut tenir compte, voire le facteur principal dans certaines situations. Sans disposer de statistiques ou de preuve d'expert, il est manifeste qu'une personne de 90 ans possède une espérance de vie moindre qu'une personne ayant la moitié de cet âge. Cette affirmation ne fait que constater la réalité de la nature humaine et ne constitue pas de l'âgisme. Il est ainsi incontestable que le risque de défaillance ou de décès accroît en fonction de l'âge. En ce sens, l'interrogatoire *ad futuram* de Jacques Lemire qui a 94 ans s'impose. En effet, son âge vénérable combiné avec le constat que le procès au fond n'aura pas lieu avant plusieurs années²¹, augmentent de façon significative la probabilité de l'absence, du décès ou de la défaillance et satisfont ainsi la troisième condition de l'article 257 C.p.c.

[37] C'est également le cas du frère Jean-Claude Ruest qui a, lui aussi, actuellement 94 ans et pour qui un interrogatoire *ad futuram memoriam* est en principe, justifié. Il y a lieu de réitérer que les nuances que FIC apporte en ce qui concerne ses fonctions et ses responsabilités au début des années 1970 sont peu, voire pas pertinentes et ne permettent pas de remettre en question la deuxième condition de l'article 257 C.p.c.

[38] En revanche, FIC plaide que l'interrogatoire comporte des risques à sa santé, car ce frère est affligé d'une maladie pulmonaire obstructive chronique et d'un trouble anxieux. À ce propos, un médecin l'ayant examiné, affirme:

Il est bien documenté que l'anxiété et la détresse émotionnelle peuvent majorer la perception de la dyspnée et augmenter la demande ventilatoire. Chez ce patient ayant déjà une dyspnée sévère, une exacerbation de ses symptômes pourrait le pousser à ses limites respiratoires. (...)

En conclusion, son état de santé étant marqué par des limitations respiratoires sévères, une anxiété pouvant exacerber ses symptômes et un risque accru de

¹⁹ S.N. c. Miller, précité, note 17.

²⁰ J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, 2023 QCCS 2348.

²¹ La mise en état du dossier n'est anticipée qu'en décembre 2025, et encore si tout avance comme prévu.

chute, toute situation impliquant un stress ou un déplacement hors de son environnement habituel pourrait être susceptible d'affecter son bien-être.

[39] Une fois de plus, cette preuve n'est pas contredite. Ainsi, même si l'article 257 C.p.c. est satisfait, un interrogatoire oral ne peut pas avoir lieu dans ce contexte, car risque de compromettre la santé de ce religieux. Or, il est acquis qu'une personne ne devrait pas être appelée à témoigner si son bien-être ou sa santé sont sérieusement mis en péril par un tel exercice²².

[40] Toutefois, dans un tel cas, il y a lieu d'explorer des accommodements qui peuvent être mis en place permettant de procéder tout de même à l'exercice²³. Vu la preuve au dossier, j'estime qu'un interrogatoire écrit permettra de pallier les deux risques identifiés, soit l'exacerbation de l'anxiété et le risque de chute. En effet, un tel interrogatoire n'exigera ni de quitter la résidence ni de recevoir des questions inattendues, dans une dynamique antagoniste. Il s'agit à la fois d'une mesure permettant d'atténuer tout préjudice éventuel et de répondre au souci de la recherche de la vérité à l'étape exploratoire.

[41] Vu le succès mitigé des demandes, ce jugement sera frais à suivre.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[42] **ACCUEILLE** la *Demande de communication modifiée* en partie;

[43] **ACCUEILLE** la demande d'interroger *ad futuram memoriam* en partie;

[44] **DONNE ACTE** au consentement de la défenderesse les Frères de l'instruction chrétienne de fournir les documents identifiés aux paragraphes 10(a)(i), 10(a)(ii), 10(a)(iii), 10 (a) (iv), 10 (a) (v), 10 (a) (vi), 10 (a) (viii), 10 (j), 10 (k), 10 (o), 10 (s) et 10 (u) de la *Demande de communication modifiée*;

[45] **ACCUEILLE** la *Demande de communication modifiée* et **ORDONNE** à la défenderesse les Frères de l'instruction chrétienne de fournir les documents identifiés aux paragraphes 10 (a) (vii), 10 (b) (i), 10 (b) (ii), 10 (b) (iii), 10 (b) (iv), 10 (b) (v), 10 (b) (vi), 10. b) (vii), 10. b) (viii), 10 (b) (ix), 10 (b) (x), 10 (b) (xi), 10 (c), 10 (d), 10 (e), 10 (f), 10 (g), 10 (h), 10 (i), 10 (p), 10 (q), 10 (r); sauf en ce qui concerne les sous-paragraphes

²² S.N. c. Miller, préc., note 17; E.G. c. Ville de Montréal, 2023 QCCS 3812.

²³ E.G. c. Ville de Montréal, *ibid.*

mentionnés au paragraphe [48] de ce jugement et en substituant à l'expression « geste à caractère sexuel » celle d'« agression sexuelle », lorsqu'utilisée;

[46] **LE TOUT**, dans un délai de 90 jours à compter de ce jugement;

[47] **REJETTE** la *Demande de communication modifiée* en ce qui concerne les documents identifiés aux paragraphes 10 (b) (i)1, 10 (b) (ii)1, 10 (b) (iii)1, 10 (b) (iv)1, 10 (b) (v)1; 10 (b) (vi)1, 10 (b) (vii)1, 10 (b) (viii)1, 10 (b) (ix)1, 10 (b) (x)1 et 10 (b) (xi)1;

[48] **AUTORISE** l'interrogatoire *ad futuram memoriam* du frère Jacques Lemire selon les modalités à être déterminées par les parties;

[49] **AUTORISE** l'interrogatoire écrit *ad futuram memoriam* du frère Jean-Claude Ruest selon les modalités à être déterminées par les parties;

[50] **REJETTE** les demandes d'interroger *ad futuram memoriam* quant aux autres personnes;

[51] **AVEC** frais de justice à suivre.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Alain Arsenault
Me Antoine Duranleau-Hendrickx
Me Justin Wee
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
Avocats du demandeur

Me Luc Lachance
Me Julien Denis
Me Michael Choinière
Me Nicolas Thiffault-Chouinard
Me Marie-Ève Thériault
LDB AVOCATS
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : Le 25 février 2025